

# Fiche de données de sécurité

Conforme à 1907/2006 Annex II (2015/830) et 1272/2008 (Toutes les références aux règlements et directives communautaires sont abrégées avec le terme numérique seulement)

TORK

Date de compilation 2016-11-29 Date de mise à jour 2015-04-15 Numéro de version 2.0

# SECTION 1: IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

# 1.1. Identificateur de produit

Nom commercial Tork Alcohol Gel Hand Sanitizer

Tork gel hydro-alcoolique

Numéro d'article 420101

## 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes Catégorie d'usage principal: Biocide

Utilisation de la substance/mélange: Agent de nettoyage

Fonction ou catégorie d'utilisation: Groupe 1: désinfectants - TP 1 Hygiène

humaine

Utilisations déconseillées Aucune indication

## 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Entreprise SCA Hygiene Products AG

AfH Professional Hygiene Europe

Parkstrasse 1b CH-6214 Schenkon +41 (0) 41 768 93 00 torkmaster@sca.com

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Téléphone

E-mail

N°145 Centre suisse d'information toxicologique de Zurich (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7).

# SECTION 2: IDENTIFICATION DES DANGERS

# 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Liquide inflammable (Catégorie 3), H226

# 2.2. Éléments d'étiquetage

Pictogramme de danger



Mention d'avertissement

Mention de danger

Attention

H226

Liquide et vapeurs inflammables

Mentions de mise en garde

P102 Tenir hors de portée des enfants

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de

toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer

P403+P235 Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais

P501 Éliminer le contenu et le conteneur dans installation agréée de gestion des déchets

## 2.3. Autres dangers

Ce produit ne contient pas de substances qui sont jugées PBT ou vPvB

# SECTION 3: COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

## 3.2. Mélanges

Notez que le tableau indique les dangers connus pour la forme pure des ingrédients. Ces risques sont réduits ou éliminés

lorsqu'ils sont mélangés ou dilués, cf Article 16d.

Composant	Classification	Concentration			
ÉTHANOL					
N° CAS: 64-17-5 N° CE: 200-578-6 Index n°: 603-002-00-5	Flam Liq 2; H225	65 %			
PROPANE-2-OL					
N° CAS: 67-63-0 N° CE: 200-661-7 Index n°: 603-117-00-0 REACH: 01-2119457558-25	Flam Liq 2, Eye Irrit 2, STOT SE 3 <i>drow</i> ; H225, H319, H336	5 %			

Les explications de la classification et de l'étiquetage des ingrédients sont données dans la section 16e. Les abréviations officielles sont écrites en caractères normaux. Les spécifications et/ou compléments utilisés dans le calcul des risques du mélange sont indiqués en italique, voir section 16b.

# **SECTION 4: PREMIERS SECOURS**

#### 4.1. Description des premiers secours

### En contact avec les yeux

Rincer abondamment les yeux avec de l'eau. Si les symptômes persistent, consultez un médecin.

#### En contact avec la peau

En cas de symptôme, contacter un médecin.

#### En cas de consommation

Rincer tout d'abord soigneusement la bouche avec beaucoup d'eau et RECRACHER l'eau de rinçage. Boire ensuite au moins un demi-litre d'eau et consulter un médecin.

# 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

À une utilisation normale ce produit ne présente pas des effets locaux nuisibles.

## 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

# SECTION 5: MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

#### 5.1. Moyens d'extinction

S'éteint avec une poudre,un koldioxyde ou avec de l'écume.

## 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Brûle mais est un liquide non inflammable.

Brûle en dévéloppant une fumée contenant des gas nuisibles pour la santé (koloxyde et koldioxyde).

Emets des vapeurs inflammables qui peuvent provoquer des mélanges explosifs au contact de l'air.

## 5.3. Conseils aux pompiers

Mesures de protéction doivent être prises concernant les autres matériaux sur l'endroit de l'incendie.

En cas d'incendie utilisez une masque contenant de l'air pur.

Porter un vêtement de protection complet.

# SECTION 6: MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

# 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

En cas de déversement dans une source d'eau protégée, appelez tout de suite le service de sauvetage, tel.112.

Utilisez l'équipement de sécurité recommandé, voir la section 8.

Fermez l'équipement avec une flamme ouverte, feu ou une autre source chaude.

# 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Empêcher le déversement de grandes quantités de produit non dilué dans les égouts.

#### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Les petits déversements peuvent être essuyés ou rincés avec de l'eau. Les déversements importants devraient être récupérés et envoyés à l'incinération conformément aux réglementations locales.

Les résidus après l'assainissement doivent être manipulés comme déchêts dangeureux. Présenter cette fiche de données de sécurité.

## 6.4. Référence à d'autres sections

Consulter la section 8 pour la protection individuelle. Consulter la section 13 pour les conditions d'élimination.

# SECTION 7: MANIPULATION ET STOCKAGE

# 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Ne pas manger, boire ou fumer dans des locales où ce produit est déposité.

Tenez ce produit loin des denrées alimentaires et loin des enfants et des animaux domestiques.

Éviter les flammes nues, les objets chauds, les étincelles et autres sources d'ignition.

Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.

Doit être manipulé dans un local bien ventilé.

Inhalez pas les vapeurs et évitez le contact avec la peau,les yeux ou les vêtements.

# 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conservez-le dans un espace bien ventilé.

Conservation dans l'emballage originaire.

Conserver dans un endroit sec et frais (à l'abri du gel, sans excéder 30°C).

#### 7.3. Utilisations finales particulières

Voir utilisations identifiées de la Section 1.2.

# SECTION 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle 8.1.1 Valeurs limites nationales

ÉTHANOL

#### **Suisse**

La valeur limite d'exposition 500 ppm / 960 mg/m<sup>3</sup>

Valeur limité d'éxposition de courte durée (VLCT) 1000 ppm / 1920 mg/m<sup>3</sup>

#### PROPANE-2-OL

### Suisse

La valeur limite d'exposition 200 ppm / 500 mg/m<sup>3</sup>

Valeur limité d'éxposition de courte durée (VLCT) 400 ppm / 1000 mg/m<sup>3</sup>

## **GLYCÉROL**

#### Suisse

La valeur limite d'exposition 50 mg/m<sup>3</sup>

# PROPANE-2-OI

	Type d'exposition	Voie d'exposition	Valeur
Consommateurs	chronique	Inhalation	89 mg/m <sup>3</sup>
	systémique		
Travailleurs	chronique	Cutané	888 mg/kg
	systémique		
Travailleurs	chronique	Inhalation	500 mg/m <sup>3</sup>
	systémique		
Consommateurs	chronique	Orale	26 mg/kg
	systémique		
Consommateurs	chronique	Cutané	319 mg/kg
	systémique		

## **PNEC**

## PROPANE-2-OL

Objectif de protection de l'environnement	Valeur PNEC
eaux douces	140.9 mg/l
Sédiments d'eau douce	552 mg/kg
Eau de mer	140.9 mg/l
Sédiments d'eau de mer	552 mg/kg
Microorganismes dans le traitement des eaux usées	2251 mg/l

sol (agricole) 28 mg/kg

## 8.2. Contrôles de l'exposition

Pour la prévention des risques au travail, il est nécessaire de prendre en considération les dangers physiques (voir chapitres 2 et 10) avec ce produit selon la directive européenne 89/391 et 98/24 ainsi que la législation nationale de protection des travailleurs.

#### 8.2.1.Contrôles techniques appropriés

Doit être manipulé dans un local bien ventilé.

## Protection des yeux/du visage

Une protection pour les yeux doit être utilisée en cas de risque de contact direct ou d'éclaboussure.

#### Protection de la peau

Des gants de protection ne sont normalement pas nécessaires.

#### **Protection respiratoire**

Utilisez une protection appropriée pour la respiration en cas d'une ventilation insuffisante.

Masque gas à filtre type A(brun) peut être nécessaire.

## 8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Limitation d'exposition à l'environnement voir section 12.

# SECTION 9: PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

# 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

a) Aspect Forme: gel. Couleur: incolore. b) odeur type alcool c) Seuil olfactif Non applicable d) pH Non spécifié e) Point de fusion/point de congélation Non spécifié f) Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition Non spécifié g) Point d'éclair 24.0 °C h) Taux d'évaporation Non spécifié i) Inflammabilité (solide, gaz) Non applicable j) Limites supérieures/inférieures d'inflammabilité ou limites Non spécifié

d'explosivité k) Pression de vapeur Non spécifié 1) Densité de vapeur Non spécifié m) Densité relative 0.870 kg/Ln) Solubilité Non spécifié o) Coefficient de partage: n-octanol/eau Non applicable p) Température d'auto-inflammabilité Non spécifié q) Température de décomposition Non spécifié r) Viscosité 10000 - 20000 cPs s) Propriétés explosives Non applicable

## 9.2. Autres informations

Information non disponible

t) Propriétés comburantes

# SECTION 10: STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

## 10.1. Réactivité

Le produit ne contient aucune substance qui peut provoquer des réactions dangereuses lors d'une manipulation et des conditions d'utilisation normales.

Non applicable

## 10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans des conditions normales de stockage et d'utilisation.

#### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune réaction dangereuse connue.

#### 10.4. Conditions à éviter

Éviter la chaleur, les étincelles et les flammes.

## 10.5. Matières incompatibles

Éviter tout contact avec des oxydants forts.

## 10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucune dans des conditions normales.

# SECTION 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

## 11.1. Informations sur les effets toxicologiques

L'ingestion de grandes quantités peut provoquer des nausées et des vomissements.

#### Toxicité aiguë

Pas classifié comme substance fortement toxique.

## **ÉTHANOL**

LD50 Lièvre 24h: > 20000 mg/kg Par voie cutanée

LC50 Rat 4h: 124.7 mg/L Inhalation LD50 Rat 24h: 6200 mg/kg Oralement

#### PROPANE-2-OL

LD50 Lièvre 24h: 15800 mg/kg Par voie cutanée LD50 Rat 24h: > 12800 mg/kg Par voie cutanée

LC50 Rat 4h: 72.6 mg Inhalation LC50 Rat 4h: 64000 ppmV Inhalation LC50 Rat 8h: 16000 ppmV Inhalation LD50 Rat 24h: 5045 mg/kg Oralement

#### Corrosion cutanée/irritation cutanée

Aucune irritation de la peau n'a été détectée dans le cas d'une utilisation normale.

#### Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Les critères de classification ne peuvent pas être considérés comme remplis sur la base des données disponibles.

## Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Non sensibilisant.

#### Mutagénicité sur les cellules germinales

Les critères de classification ne peuvent pas être considérés comme remplis sur la base des données disponibles.

#### Cancérogénicité

Les critères de classification ne peuvent pas être considérés comme remplis sur la base des données disponibles.

#### Toxicité pour la reproduction

Les critères de classification ne peuvent pas être considérés comme remplis sur la base des données disponibles.

# Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Les critères de classification ne peuvent pas être considérés comme remplis sur la base des données disponibles.

#### Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

Les critères de classification ne peuvent pas être considérés comme remplis sur la base des données disponibles.

#### Danger par aspiration

Le produit n'est pas classé comme étant toxique pour l'aspiration.

# SECTION 12: INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

#### 12.1. Toxicité

Selon les critères actuels et sur la base des informations disponibles, le produit a été jugé non dangereux pour l'environnement.

# ÉTHANOL

LC50 Saumon arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss) 96h: 13480 mg/L

LC50 La tête de boule (Pimephales promelas) 96h: 13480 mg/L

LC50 Daphnie (Daphnia magna) 48h: 5400 mg/L EC50 Daphnie (Daphnia magna) 24h: 10800 mg/l

IC50 Algues 72h: 0.02 mg/l

#### PROPANE-2-OL

LC50 La tête de boule (Pimephales promelas) 96h: 9640 mg/L

LC50 Daphnie (Daphnia magna) 48h: 2285 mg/L EC50 Daphnie (Daphnia magna) 48 h: 13299 mg/l

LC50 Poisson 96h: 1000 mg/l

EC50 Daphnie (Daphnia magna) 24h: 10 - 100 mg/l

EC50 Algues 24h: 1 - 10 mg/l

## 12.2. Persistance et dégradabilité

Les informations sur la persistance et la biodégradation manquent mais il n'y a aucun motif de supposer que le produit soit difficile dégradable.

#### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

L'information sur la bioaccumulation manque mais il n'y a aucun motif d'en craindre.

#### 12.4. Mobilité dans le sol

Le produit est miscible à l'eau et est donc mobile dans le sol et l'eau.

#### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce produit ne contient pas de substances qui sont jugées PBT ou vPvB.

#### 12.6. Autres effets néfastes

Aucun effet ou danger connu.

# SECTION 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

# 13.1. Méthodes de traitement des déchets

#### Manipulation des déchéts pour le produit

Le produit mis au rebus doit être éliminé comme déchet dangereux conformément à la réglementation en vigueur.

Les emballages qui ne sont pas complètement vidés peuvent contenir des résidus de substances dangereuses et doivent donc être manipulés comme des déchets dangereux, tel que défini ci-dessus. Les emballages complètement vides peuvent être recyclés.

Respecter les réglementations locales.

Empêcher le déversement dans les égouts.

Cf. aussi les réglementations nationales sur les déchets.

# SECTION 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Sauf indication contraire, l'information s'applique à tous les modes de transport en vertu du Règlement type de l'ONU, à savoir, ADR (route), RID (rail), ADN (voies de navigation intérieures), IMDG (transport maritime), l'OACI (IATA) (transport aérien).

# 14.1. Numéro ONU

1170

## 14.2. Nom d'expédition des Nations unies

SOLUTION D'ÉTHANOL

## 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

## Classe

3: Liquides inflammables

### Code de classification

F1: Liquides inflammables ayant un point d'éclair inférieur ou égal à 60 °C

#### Risque subsidiaire (IMDG)

Aucun risque secondaire selon IMDG

#### Étiquettes



#### 14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage III

## 14.5. Dangers pour l'environnement

Non applicable

# <u>14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur</u>

### Restrictions de tunnel

Catégorie de tunnel: D/E

# 14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC

Non applicable

## 14.8 Autres informations de transport

Catégorie de transport: 3; La quantité maximale totale par unité de transport est de 1000 kg ou 1000 litres

Catégorie d'arrimage A(IMDG)

Procédures d'urgence (EmS) INCENDIE (IMDG) F-E

Procédures d'urgence (EmS) en cas de DÉVERSEMENT (IMDG) S-D

# SECTION 15: INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Aucune indication.

#### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Evaluation et rapport de sûreté des produits chimiques conforme à 1907/2006 Annexe I n'a pas été réalisé.

# **SECTION 16: AUTRES INFORMATIONS**

16a. Notamment dans le cas d'une fiche révisée de données de sécurité, où des modifications ont été apportées à la version précédente de la fiche

#### Révision de ce document

Versions antérieures

2015-04-15 La révision de ce document a été, si ça n'a pas été mentionnée, provoquée par les changements de ces réglements

16b. Notamment dans la signification des abréviations et acronymes utilisés dans la fiche de données de sécurité

# Les textes complets pour la classe de danger et le code de catégorie sont mentionnés dans l'article 3

Flam Liq 2 Liquide inflammable (Catégorie 2) Eye Irrit 2 Irritant pour les yeux (Catégorie 2)

STOT SE 3*drow* Toxicité spécifique pour certains organes cibles - Exposition unique (Catégorie 3, Effets

narcotiques)

#### Explication des abréviations de l'article 14

ADR Accord européen pour le transport routier international des marchandises dangereuses.

RID Règlementations concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses.

IMDG Le code IMDG (International Maritime Dangerous Goods Code)

ICAO Organisation de l'aviation civile internationale, OACI (International Civil Aviation Organization ICAO, 999 University Street, Montreal, Quebec H3C 5H7, Canada)

IATA Association internationale du transport aérien

Code de restriction tunnel: D / E; Transport en vrac ou une citerne : Passage interdit dans les tunnels de catégories D et E, Autre transport : Passage interdit dans les tunnels de catégorie E

Catégorie de transport: 3; La quantité maximale totale par unité de transport est de 1000 kg ou 1000 litres

# 16c. Notamment dans les principales références bibliographiques et sources de données

# Sources des données

98/24

Les données primaires pour le calcul des risques a été de préférence extrait de la liste de classification européenne officielle, 1272/2008 Annexe I, mise à jour 2016-11-29.

Lorsque de telles données faisaient défaut, une documentation de seconde main sur laquelle cette classification officielle est basée a été utilisée, par exemple, IUCLID (International Uniform Chemical Information Database). En troisième main, l'information provenant de fournisseurs chimiques de réputation internationale a été utilisée, et en quatrième main d'autres informations disponibles, par exemple les fiches de données de sécurité provenant d'autres fournisseurs ou des informations provenant d'associations à but non lucratif, la fiabilité de la source ayant été jugée par un expert. Si, malgré cela, aucune information fiable n'a été trouvée, les risques sont évalués en fonction de l'opinion d'experts sur la base des propriétés connues de substances similaires et conformément aux principes de 1907/2006 et 1272/2008.

#### Les textes complets des règlements sont mentionnés dans la présente fiche de données de sécurité

1907/2006 Annex II (2015/830) RÈGLEMENT (UE) 2015/830 DE LA COMMISSION du 28 mai 2015 modifiant le

règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les

restrictions applicables à ces substances (REACH)

1272/2008 RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et

1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006

89/391 DIRECTIVE DU CONSEIL du 12 juin 1989 concernant la mise enoeuvre de mesures

visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail DIRECTIVE 98/24/CE DU CONSEIL du 7 avril 1998 concernant la protection de la

santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de

la directive 89/391/CEE)

1907/2006 RÈGLEMENT (CE) No 1907/2006 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des

substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) no 793/93 du Conseil et le règlement (CE) no 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission

# 16d. Notamment dans les méthodes utilisées afin d'évaluer les données visées 1272/2008 Article 9 pour les besoins de la classification

Le calcul des risques de ce mélange a été réalisé sous forme d'évaluation par l'application d'une détermination par valeur probante confiée au jugement d'un expert, conformément à 1272/2008 Annexe I , en tenant compte de toutes les informations disponibles ayant une incidence sur la détermination des dangers présentés par le mélange, et conformément à 1907/2006 Annexe XI .

# 16e. Liste des mentions de danger et/ou conseils de prudence pertinents

Texte complet pour l'indication des risques, mentionné dans la section 3

H225 Liquide inflammable (Catégorie 2)

H319 Irritant pour les yeux (Catégorie 2)

H336 Toxicité spécifique pour certains organes cibles - Exposition unique (Catégorie 3, Effets narcotiques)

## 16f. Destinée aux travailleurs et visant à garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement Avertissement pour une utilisation incorrecte

Ce produit peut provoquer des lésions s'il n'est pas correctement utilisé. Le fabricant, le distributeur ou le fournisseur ne peuvent pas être responsables pour des effets contraires si le produit n'est pas utilisé conformément à son utilité.

#### Autres informations pertinentes

## Informations sur ce document



Cette fiche de données de sécurité a été préparée et vérifiée par KemRisk®, KemRisk Sweden AB, Platensgatan 8, SE-582 20 Linköping, Suède, www.kemrisk.se